



**PRÉFET
DES ALPES-
MARITIMES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Réf. : 073.022.151

**Direction Départementale
des Territoires et de la Mer**
**Service Eau, Agriculture, Forêt
et Espaces Naturels**

Nice, le 13/12/2022

DÉCISION PRÉFECTORALE

Portant autorisation de défrichement d'un bois d'une collectivité et de certaines personnes morales

Le préfet des Alpes-Maritimes
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le Livre II – Titre I du code forestier,

Vu La demande enregistrée sous le n°073.022.151
Déposée par : SCCV AMO-ISOLA 2000 - Monsieur Philippe BEGA
Complète le : 01/12/2022
Références cadastrales : Isola AD 186,
Pour une superficie à défricher de : 0,4232 ha,
Objet : Hébergement hôtelier,

Vu la situation du terrain en réservoir de biodiversité à préserver au titre du Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité des Territoires ;

Vu le plan de prévention des risques naturels prévisibles de mouvements de terrain de la commune de Isola en vigueur depuis le 12/01/2006 et classant le terrain en zone Bleue aléas EbG, G ;

Vu l'étude géotechnique réalisée par le bureau d'études EQUATERRE SUD EST le 25/10/2022 concluant favorablement sous réserve de la prise en compte des prescriptions inscrites dans le rapport d'études ;

Considérant qu'il résulte de l'instruction que la conservation des bois ou des massifs qu'ils complètent, ou le maintien de la destination des sols n'est nécessaire pour aucun des motifs mentionnés à l'article L341-5 du Code Forestier ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

DÉCIDE

Article 1er – Autorisation :

Est autorisé le défrichement sollicité effectivement boisé, soit 0,1800 ha.

La présente décision doit être accompagnée du plan de délimitation visé par le directeur départemental des territoires et de la mer ou son représentant.

La durée de validité de l'autorisation est de 5 ans à compter de sa délivrance.

Article 2 – Conditions :

Conformément aux dispositions de l'article L341-6 du code forestier, cette autorisation de défrichement est subordonnée au respect des mesures compensatoires suivantes :

- Paiement d'une indemnité au fonds stratégique de la forêt et du bois, d'un montant égal au coût de reboisement d'une surface au moins équivalente à la surface autorisée, soit 2 295 €, montant mis en recouvrement dans les conditions prévues pour les créances de l'État, étrangères à l'impôt et au Domaine.
- Exécution de travaux d'amélioration sylvicoles d'un montant égal au coût de reboisement d'une surface au moins équivalente à la surface autorisée soit 2 295 €. Les travaux devront préalablement faire l'objet d'une validation par la direction départementale des territoires et de la mer, travaux à réaliser avant le terme des 5 ans suivant la notification de la présente décision.

Le bénéficiaire de la présente décision dispose d'un délai maximum d'un an à compter de la réception de la présente décision pour faire part à la DDTM des Alpes-Maritimes du choix de la mesure compensatoire au défrichement. Si la réalisation de travaux sylvicoles est retenue, un devis descriptif précis de la nature des travaux à réaliser ainsi que leur localisation devront être transmis, pour validation, à la DDTM des Alpes-Maritimes. En l'absence de fourniture et de la validation de ces éléments dans le délai, la compensation financière sera mise en recouvrement.

Le défrichement devra respecter les prescriptions de l'étude géotechnique susvisée.

Le déboisement (suppression du boisement) doit être limité à l'emprise des travaux projetés.

Article 3 – Affichage :

En application de l'article L341-4 du code forestier, la présente décision fait l'objet, par les soins du bénéficiaire, d'un affichage sur le terrain de manière visible de l'extérieur, ainsi qu'à la mairie de situation du terrain. L'affichage a lieu quinze jours au moins avant le début des opérations de défrichement ; il est maintenu à la mairie pendant deux mois et sur le terrain pendant la durée des opérations de défrichement. Il appartient au demandeur d'avertir le maire, en temps voulu, de la date de commencement des travaux, et de lui fournir copie des documents, afin qu'il puisse assurer cet affichage.

Le bénéficiaire dépose à la mairie de situation du terrain le plan cadastral des parcelles à défricher, qui peut être consulté pendant la durée des opérations de défrichement.

Il est rappelé que c'est la date du plus tardif des deux affichages précédemment décrits qui constitue le point de départ du délai de deux mois de recours des tiers. En cas de contestation d'un tiers, le défaut de la preuve de la régularité de cet affichage fait obstacle à l'expiration du délai de recours des tiers.

Article 4 – Délais et voies de recours :

Cette décision peut être contestée en déposant un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent, dans un délai de deux mois à compter de sa publication complète. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible sur le site Internet www.telerecours.fr. Cette voie de recours est obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3500 habitants.

Un recours gracieux peut également être déposé auprès du préfet des Alpes-Maritimes. Il est interruptif du délai de recours contentieux, lorsqu'il est déposé dans les deux mois suivant la publication complète de la présente décision. L'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite.

Article 5 – Exécution :

Le directeur départemental des territoires et de la mer des Alpes-Maritimes est chargé de l'exécution de la présente décision.

la cheffe de pôle
Maud BARREL